

**UCL**

Université  
catholique  
de Louvain

# L'asile diplomatique et le refuge

Entre respect des relations diplomatiques et protection des droits de l'Homme

Mémoire réalisé par  
**Céline Mewissen**

Promoteur  
**Frédéric Dopagne**

Année académique 2014-2015  
**Master complémentaire en droit international**

---

# Table des matières

<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>5</b>
<b>CHAPITRE 1 : GÉNÉRALITÉS SUR L'ASILE DIPLOMATIQUE.....</b>	<b>7</b>
SECTION 1 : DÉFINITION DE L'ASILE DIPLOMATIQUE.....	7
SECTION 2 : HISTORIQUE DU CONCEPT D'ASILE DIPLOMATIQUE.....	7
SECTION 3 : LES DISPOSITIONS ET PRINCIPES DE DROIT INTERNATIONAL QUI RENDENT POSSIBLE ET LIMITENT LE DROIT À L'ASILE DIPLOMATIQUE.....	9
3.1. <i>Freins à la reconnaissance du concept</i> .....	9
3.1.1. Principe de souveraineté territoriale .....	9
3.1.2. Principe de non-ingérence dans les affaires intérieures et application des lois de l'État accréditaire .....	10
3.1.3. Interdiction d'utiliser les locaux d'une manière incompatible avec les fonctions de la mission .....	10
3.2. <i>Essence du concept d'asile diplomatique : l'inviolabilité et la protection des locaux de la mission</i> .....	11
<b>CHAPITRE 2 : DROIT DE L'ÉTAT D'ACCORDER L'ASILE DIPLOMATIQUE.....</b>	<b>14</b>
SECTION 1 : BASE JURIDIQUE DE L'ASILE DIPLOMATIQUE.....	14
1.1. <i>Sources conventionnelles</i> .....	14
1.1.1. Les conventions internationales en Amérique latine.....	14
1.1.2. L'absence de convention internationale relative à l'asile diplomatique au niveau universel.....	17
1.2. <i>Sources coutumières</i> .....	18
1.2.1. L'inexistence d'une coutume régionale.....	18
1.2.2. L'inexistence d'une coutume internationale.....	19
1.3. <i>Absence d'opposition ou accord spécial</i> .....	20
SECTION 2 : PRATIQUE DU DROIT DE REFUGE PAR LES ÉTATS .....	20
2.1. <i>Fondement : considérations d'ordre humanitaire</i> .....	20
2.2. <i>Conditions d'octroi et caractéristiques du droit de refuge</i> .....	22
2.2.1. Situation exceptionnelle et urgence.....	24
2.2.2. Péril imminent pour la vie.....	24
2.2.3. À qui le refuge peut être octroyé ?.....	24
2.2.4. Caractère subsidiaire : impossibilité d'obtenir une protection par d'autres moyens.....	25
2.2.5. Caractère temporaire : limité au danger direct.....	25
2.2.6. Refuge individuel ou collectif .....	25
2.2.7. Autres.....	25
2.3. <i>Droits et obligations des États accréditant et accréditaire</i> .....	25
SECTION 3 : IMPLICATIONS POUR L'ÉTAT ACCRÉDITANT DE L'OCTROI D'UN DROIT DE REFUGE.....	26
<b>CHAPITRE 3 : DROIT SUBJECTIF D'UN INDIVIDU DE BÉNÉFICIER DE L'ASILE DIPLOMATIQUE.....</b>	<b>27</b>
SECTION 1 : ÉTAT DE LA SITUATION.....	27
SECTION 2 : IDENTIFICATION DE LA BASE JURIDIQUE.....	28
1.1. <i>La Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés</i> .....	28
1.2. <i>Les traités de portée générale relatifs aux droits de l'Homme</i> .....	31
SECTION 2 : RÉOLUTION DU CONFLIT D'INTÉRÊTS.....	32
<b>CHAPITRE 4 : CATÉGORIES PARTICULIÈRES D'ASILE EXTRA-TERRITORIAL.....</b>	<b>33</b>
SECTION 1 : ASILE DANS UN CONSULAT.....	33

SECTION 2 : ASILE AU SIÈGE D'UNE ORGANISATION INTERNATIONALE.....	34
<b>CHAPITRE 5 : CONCLUSION.....</b>	<b>36</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE.....</b>	<b>38</b>

## Introduction

Une institution de droit international a fait couler beaucoup d'encre ces dernières années. Il s'agit de l'asile diplomatique qui permet aux agents diplomatiques d'ouvrir les portes de leur ambassade afin d'accueillir un individu poursuivi par les autorités politiques de l'État sur le territoire duquel les locaux sont situés. Cette pratique, parmi les plus anciennes du droit international, a sauvé des milliers de vies depuis qu'elle est apparue. Elle est propulsée sur le devant de la scène lors d'affaires médiatisées - telle que celle de Julian Assange – et ne manque pas, à chaque fois, de créer la polémique.

Au XIX<sup>ème</sup> siècle, le harem royal du Chah de Perse composé de plus de trois cent personnes pris le *bast*<sup>1</sup> dans les locaux diplomatiques britanniques à Téhéran pour manifester son mécontentement quant à la décision du Chah d'épouser le sœur d'une de ses femmes. Il renonça rapidement à son projet au plus grand soulagement de l'ambassadeur britannique<sup>2</sup>. Ainsi, l'histoire recèle nombre de cas d'asile diplomatique ou de pratiques plus ou moins proches dont certaines peuvent sembler incroyables à notre époque. L'institution a en effet considérablement évolué au fil du temps, tout à tour asile à caractère sacré ouvert aux criminels de droit commun, moyen pour les opposants politiques de sauver leur peau, ou encore refuge à caractère humanitaire.

Ce concept est à la croisée des chemins entre les considérations relevant des relations diplomatiques entre États souverains et le service de protection qu'un individu requiert de la part d'un État. Il convient donc de s'intéresser à la façon dont ces deux relations distinctes, a priori incompatibles, peuvent interférer entre elles et souvent entrer en conflit.

Ainsi, l'asile diplomatique comporte deux facettes. La première est la question de l'existence d'un droit pour l'État accréditant d'octroyer l'asile au sein des locaux de sa mission diplomatique (chapitre 2). Nous verrons que ce point a divisé la communauté internationale en deux blocs: l'Amérique du sud ayant une pratique très développée et ayant légiféré en la matière et le reste du monde, beaucoup plus divisé sur la question mais avec une pratique loin d'être inexistante. La seconde s'interroge à propos de la possibilité pour la personne poursuivie d'exiger de l'État qu'il lui fournisse une telle protection. En d'autres termes, les

<sup>1</sup> Il s'agit de l'action de se rendre « dans une légation étrangère avec l'intention d'y séjourner ». Voy. J. SALMON, *Manuel de droit diplomatique*, Bruxelles, Bruylant, 1994, p. 239.

<sup>2</sup> J. SALMON, *Manuel de droit diplomatique, op.cit.*, p. 239.

individus disposent-ils d'un quelconque droit subjectif d'asile à faire valoir (chapitre 3) ? Enfin, nous aborderons les points plus particuliers que sont l'asile octroyé dans les locaux des postes consulaires et l'asile au sein du siège d'Organisations internationales. Mais avant tout, il convient de baliser la notion d'asile diplomatique : d'où vient-elle et quels principes vont avoir une influence sur son existence.

# Chapitre 1 : Généralités sur l'asile diplomatique

## Section 1 : Définition de l'asile diplomatique

Le droit d'asile est « un privilège établi par une coutume internationale millénaire en faveur des individus poursuivis par l'autorité politique d'un pays lorsqu'ils ont trouvé refuge à l'intérieur d'un lieu où les autorités poursuivantes n'ont pas pouvoir de pénétrer, soit que le lieu où gîte le délinquant ne soit pas dans le ressort de l'administration de l'autorité poursuivante, soit que ce lieu soit inviolable en vertu du droit des gens, même si inclus dans le territoire de l'autorité poursuivante, comme c'est le cas pour les légations et ambassades, que le principe de l'inviolabilité diplomatique met à l'abri de toute intrusion policière ou administrative »<sup>3</sup>. Telle est la définition du droit d'asile que l'on peut trouver dans le dictionnaire diplomatique.

Il convient, dans un premier temps, de distinguer l'asile territorial de l'asile non-territorial<sup>4</sup>. L'asile est territorial lorsque l'État l'accorde souverainement à un individu au sein de son propre territoire national<sup>5</sup>. L'asile non-territorial est octroyé par un État en dehors de ses frontières – sur le territoire de l'État contre lequel cette protection est demandée<sup>6</sup>. Ce dernier est communément appelé asile diplomatique puisqu'il est en général accordé par les missions diplomatiques, c'est-à-dire au sein des ambassades et consulats. Mais il arrive également que la protection soit obtenue sur des navires publics en eaux étrangères ou encore au siège d'une organisation internationale.

## Section 2 : Historique du concept d'asile diplomatique

L'octroi d'un refuge aux personnes persécutées est une pratique qui a émergé dans des temps très reculés. À une époque où la loi du *Tallion* – ou *lex talionis* – domine le règlement des conflits pénaux, les criminels se soustraient à la vengeance de leurs poursuivants en trouvant refuge dans des lieux de culte considérés comme inviolables puisque constituant la demeure de Dieu<sup>7</sup>. Ce concept trouve ainsi son origine dans le caractère sacré de certains édifices religieux. Des civilisations anciennes en Inde, en Égypte, en Grèce, à Rome ou encore la civilisation juive ou le début de l'ère chrétienne ont également connu de telles pratiques<sup>8</sup>.

<sup>3</sup> A.-F. FRANGULIS, (sous dir.), Dictionnaire diplomatique, Académie diplomatique internationale, Paris, pp. 205-206.

<sup>4</sup> S. SINHA PRAKASH, *Asylum and international law*, The Hague, Martinus Neijhoff, 1927, pp. 50-51.

<sup>5</sup> J. SALMON, *Manuel de droit diplomatique*, op. cit., 1994, p. 231.

<sup>6</sup> F. MORGENSTERN, « Diplomatic asylum », *Law quarterly review*, 1951, p. 362.

<sup>7</sup> S. SINHA PRAKASH, *Asylum and international law*, op. cit., pp. 5-6.

<sup>8</sup> S. SINHA PRAKASH, *Asylum and international law*, op. cit., pp. 6-15.

Avec la laïcisation progressive de la société et l'émergence de sanctions judiciaires en lieu et place de la vengeance privée, les lieux sacrés vont peu à peu perdre leur capacité d'octroyer l'asile. La pratique ne disparaît pas pour autant, elle survit avec un nouveau fondement : le principe de souveraineté des États et des cités<sup>9</sup>. L'institution de l'asile territorial émerge alors, notamment au profit de catholiques et de protestants lors de la Réforme protestante. Un coup de frein est porté au XVIIème siècle, lorsque la solidarité internationale contre le crime se développe et fait apparaître la pratique de l'extradition. Les États considèrent qu'il va dans leur intérêt de se restituer réciproquement leurs criminels afin de limiter le sentiment d'impunité<sup>10</sup>.

La pratique de l'asile diplomatique va venir limiter ce principe de souveraineté. Elle est apparue dès le XVème siècle lorsque les ambassadeurs temporaires sont remplacés par des missions permanentes dont les locaux bénéficient de l'immunité attribuées aux ambassadeurs eux-même<sup>11</sup>. L'asile diplomatique, tout d'abord établi en faveur des criminels de droit commun est ensuite progressivement réservé aux personnes ayant commis une offense politique<sup>12</sup>.

Les XVI et XVIIème siècles connurent certains abus avec l'avènement des « *franchises de quartier* », un système d'exterritorialité mis en place dans certaines grandes villes d'Angleterre, d'Espagne, du Portugal ou encore de Chine. Les parcelles de territoire sur lesquelles était érigées le quartier des ambassades échappaient au principe de souveraineté territoriale<sup>13</sup>. Pour cette raison, certains États ont restreint ou aboli cette pratique peu à peu tombée en désuétude. À partir du XIXème siècle, l'asile – désormais octroyé uniquement dans les locaux de la mission diplomatique qui bénéficient d'une inviolabilité – va lui aussi perdre du terrain jusqu'à pratiquement disparaître excepté dans des parties du globe sujettes aux guerres civiles et révolutions comme l'Espagne ou certains États d'Amérique du sud<sup>14</sup>. La pratique, bien que moins répandue, n'a pourtant jamais disparu.

<sup>9</sup> S. SINHA PRAKASH, *Asylum and international law, op. cit.*, p. 15.

<sup>10</sup> S. SINHA PRAKASH, *Asylum and international law, op. cit.*, p. 18.

<sup>11</sup> Cette pratique est adoptée tout d'abord par la République de Venise et ensuite par le Traité de Westphalie de 1648 qui généralise l'institution. Voy. S. SINHA PRAKASH, *Asylum and international law, op. cit.*, pp. 20-21.

<sup>12</sup> A. E. BALBASTRO, « The right of diplomatic asylum », *Philippine law journal*, vol. 34, 1959, p. 346. ; S. SINHA PRAKASH, *Asylum and international law, op. cit.*, pp. 24-26.

<sup>13</sup> J. SALMON, *Manuel de droit diplomatique, op. cit.*, pp. 224-225. ; S. SINHA PRAKASH, *Asylum and international law, op. cit.*, p. 23.

<sup>14</sup> S. SINHA PRAKASH, *Asylum and international law, op. cit.*, p. 26. ; A. M. ROSSITTO, « Diplomatic Asylum in the United States and Latin America: A Comparative Analysis », *Brooklyn Journal of International Law*, vol. 13, 1987, pp. 114-115.

### **Section 3 : Les dispositions et principes de droit international qui rendent possible et limitent le droit à l'asile diplomatique**

La Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques ne contient aucune consécration expresse d'un droit d'asile diplomatique<sup>15</sup>. Certaines dispositions de la Convention ainsi que des principes de droit international, tels que la souveraineté territoriale, le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures et l'obligation faite aux missions diplomatiques de respecter les lois de l'État accréditaire ainsi que l'obligation d'agir dans le cadre de leurs fonctions, semblent même aller en faveur d'une exclusion de ce concept<sup>16</sup>. Néanmoins, la Convention de Vienne pose le principe constituant l'essence même de l'asile diplomatique, celui de l'inviolabilité des locaux de la mission diplomatique.

#### **3.1. Freins à la reconnaissance du concept**

##### **3.1.1. Principe de souveraineté territoriale**

Le régime d'exterritorialité – prévoyant que les locaux diplomatiques étaient situés sur le territoire de l'État accréditant – a été supprimé au profit d'une inviolabilité des locaux de la mission diplomatique fondée sur la nécessité d'accomplir les fonctions de la mission de manière efficace et indépendante<sup>17</sup>. L'État accréditaire exerce sa souveraineté sur l'entièreté de son territoire, les locaux de la mission de l'État accréditant y compris. L'octroi de l'asile diplomatique au sein de ces locaux constitue dès lors une dérogation à la souveraineté de l'État accréditaire<sup>18</sup> et revêt un caractère exceptionnel, comme l'affirme de Cour internationale de Justice dans l'*affaire sur le droit d'asile* :

*« Dans le cas de l'asile diplomatique, le réfugié se trouve sur le territoire de l'État dans lequel il a commis le délit. La décision d'octroyer l'asile diplomatique comporte une dérogation à la souveraineté de cet État. Elle soustrait le délinquant à la justice de celui-ci et constitue une intervention dans un domaine qui relève exclusivement de la compétence de l'État territorial. Une telle dérogation à la souveraineté territoriale ne saurait être admise, à moins que le fondement juridique n'en soit établi dans chaque cas particulier. »<sup>19</sup>*

<sup>15</sup> Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961, entrée en vigueur le 24 avril 1964, Nations Unies, *Rec.*, vol. 500, p. 95. (ci après : Convention de Vienne sur les relations diplomatiques) ; A. GRAHL-MADSEN, *The status of refugees in international law*, Leiden, Sijthoff, 1972, p. 45. ; J. SALMON, *Manuel de droit diplomatique*, *op. cit.*, p 230.

<sup>16</sup> P. BEHRENS, « The law of diplomatic asylum – a contextual approach », *Michigan Journal of International law*, vol. 35, 2014, p. 325. ; J. SALMON, *Manuel de droit diplomatique*, *op. cit.*, p. 231.

<sup>17</sup> D. BOUTELLET-PAQUET, *L'Europe et le droit d'asile : la politique d'asile européenne et ses conséquences sur les pays d'Europe centrale*, Paris, Éditions de l'Harmattan, 2001, p. 47. ; J. SALMON, *Manuel de droit diplomatique*, *op. cit.*, p 230.

<sup>18</sup> Il s'agit là d'une différence fondamentale par rapport à l'asile territorial qui, puisqu'octroyé par l'État sur son propre territoire, ne constitue aucunement une dérogation à la souveraineté d'un État quelconque.

<sup>19</sup> C.I.J., arrêt du 20 nov. 1950, affaire colombo-péruvienne relative au droit d'asile, *Rec.* 1950, pp. 274-275.

Cependant, les États demeurent libres d'adopter, à titre individuel, une approche plus restrictive de leur souveraineté nationale<sup>20</sup>. D'autres exigences internationales peuvent également être prises en compte<sup>21</sup>. La dérogation à la souveraineté de l'État accréditaire que constitue l'octroi de l'asile diplomatique ne peut donc être reconnue que si elle dispose d'un fondement juridique<sup>22</sup>.

### **3.1.2. Principe de non-ingérence dans les affaires intérieures et application des lois de l'État accréditaire**

L'article 41 § 1er de la Convention de Vienne prévoit une obligation de respect des lois de l'État accréditaire à charge de la mission diplomatique<sup>23</sup>. Cela implique que les locaux de la mission ne peuvent être utilisés à des fins illégales. En l'absence de base juridique expresse, le personnel diplomatique ne peut offrir une quelconque protection à un criminel de droit commun qui serait légalement requis par les autorités de l'État accréditaire<sup>24</sup>.

La disposition rappelle également le principe de non-ingérence ou non-intervention dans les affaires intérieures de l'État accréditaire. La Convention ne précise pas les contours de la notion d'ingérence et ne précise pas si l'asile diplomatique en constitue un exemple<sup>25</sup>. Cependant, il y a tout lieu de penser que cette institution, souvent étroitement liée à des délits politiques, pourrait être vue comme une intervention dans les affaires internes de l'État accréditaire.

### **3.1.3. Interdiction d'utiliser les locaux d'une manière incompatible avec les fonctions de la mission**

Selon les termes du paragraphe 3 de l'article 41 de la Convention sur les relations diplomatiques, les locaux de la mission ne peuvent être utilisés de manière incompatible avec

<sup>20</sup> P. BEHRENS, « The law of diplomatic asylum – a contextual approach », *Michigan Journal of International law*, *op. cit.*, p. 329.

<sup>21</sup> A. J. JEFFERY, « Diplomatic asylum : its problems and potential as a means of protecting human rights », *South african journal on Human Rights*, 1985, p. 20.

<sup>22</sup> P. BEHRENS, « The law of diplomatic asylum – a contextual approach », *Michigan Journal of International law*, *op. cit.*, p. 329-330. ; F. MORGENSTERN, « Diplomatic asylum », *Law quaterly review*, *op. cit.*, p. 362.

<sup>23</sup> Article 41 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques :  
*1. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, toutes les personnes qui bénéficient de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'État accréditaire. Elles ont également le devoir de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de cet État.*

<sup>24</sup> I. ROBERTS, *Satow's diplomatic practice*, 6ème éd., New-York, Oxford University Press, 2011, p. 110.

<sup>25</sup> P. BEHRENS, « The law of diplomatic asylum – a contextual approach », *Michigan Journal of International law*, *op. cit.*, p. 325.

les fonctions de la mission et ce même si l'utilisation faite est licite<sup>26</sup>. Ces fonctions sont énoncées dans la Convention de Vienne ou dans le droit international général ou des accords particuliers entre État accréditant et État accréditaire<sup>27</sup>.

L'article 3 § 1er, établi une liste des fonctions de la mission<sup>28</sup>. L'asile diplomatique n'y est pas expressément repris mais l'utilisation du terme « notamment » nous indique que cette liste n'est pas exhaustive<sup>29</sup>. Il n'en demeure pas moins que la possibilité d'octroi de l'asile diplomatique par la mission doit émaner d'une norme qu'elle soit conventionnelle ou coutumière.

### **3.2. Essence du concept d'asile diplomatique : l'inviolabilité et la protection des locaux de la mission**

L'article 22 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques<sup>30</sup> met en place un régime d'inviolabilité des locaux de la mission comportant deux aspects<sup>31</sup>.

<sup>26</sup> Article 41 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques :  
*3. Les locaux de la mission ne seront pas utilisés d'une manière incompatible avec les fonctions de la mission telles qu'elles sont énoncées dans la présente Convention, ou dans d'autres règles du droit international général, ou dans les accords particuliers en vigueur entre l'État accréditant et l'État accréditaire.*

<sup>27</sup> B. THEEUWES, F. DOPAGNE, et al., *Le droit diplomatique appliqué en Belgique*, Anvers, Maklu, 2014, p. 53

<sup>28</sup> Article 3 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques :  
*1. Les fonctions d'une mission diplomatique consistent notamment à :*  
*a) Représenter l'État accréditant auprès de l'État accréditaire;*  
*b) Protéger dans l'État accréditaire les intérêts de l'État accréditant et de ses ressortissants, dans les limites admises par le droit international;*  
*c) Négocier avec le gouvernement de l'État accréditaire;*  
*d) S'informer par tous les moyens licites des conditions et de l'évolution des événements dans l'État accréditaire et faire rapport à ce sujet au gouvernement de l'État accréditant;*  
*e) Promouvoir des relations amicales et développer les relations économiques, culturelles et scientifiques entre l'État accréditant et l'État accréditaire.*

<sup>29</sup> P. BEHRENS, « The law of diplomatic asylum – a contextual approach », *Michigan Journal of International Law*, *op. cit.*, p. 325. ; A. J. JEFFERY, « Diplomatic asylum : its problems and potential as a means of protecting human rights », *South african journal on Human Rights*, *op. cit.*, p. 18.

<sup>30</sup> Article 22 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques :  
*« 1. Les locaux de la mission sont inviolables. Il n'est pas permis aux agents de l'État accréditaire d'y pénétrer, sauf avec le consentement du chef de la mission.*  
*2. L'État accréditaire a l'obligation spéciale de prendre toutes mesures appropriées afin d'empêcher que les locaux de la mission ne soient envahis ou endommagés, la paix de la mission troublée ou sa dignité amoindrie.*  
*3. Les locaux de la mission, leur ameublement et les autres objets qui s'y trouvent, ainsi que les moyens de transport de la mission, ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution. »*

<sup>31</sup> E. DENZA, *Commentary on the Vienna Convention on diplomatic relations*, 3ème éd., Oxford, Oxford University Press, 2008, p. 135. ; I. ROBERTS, *Satow's diplomatic practice*, *op. cit.*, pp. 102-104.

Premièrement, le devoir de s'abstenir de toute intervention physique ou légale à l'égard des locaux. L'article 22, en son paragraphe 1er, prévoit l'interdiction de pénétrer dans les locaux de la mission sans le consentement du chef de mission et ce à l'égard de tous les agents de l'État accréditaire quels qu'ils soient : membres des forces armées ou policières, agents des administrations fiscales, sociales, douanières ou encore les huissiers de justice<sup>32</sup>. Les locaux sont inviolable en toutes circonstances, c'est-à-dire malgré les situations d'urgence<sup>33</sup> ou d'exception<sup>34</sup> auxquels cas l'autorisation du chef de mission est toujours nécessaire pour que les agents de l'État accréditaire puissent intervenir sans que ces derniers ne puissent se prévaloir d'une présomption d'accord<sup>35</sup>. Le paragraphe 3 du même article prévoit l'interdiction de toute mesure de contrainte à l'égard des locaux de la mission ainsi que de l'ameublement et des autres objets se trouvant dans ceux-ci telle que les perquisitions, réquisitions, saisies ou mesures d'exécution<sup>36</sup>.

Deuxièmement, le paragraphe 2 impose une obligation positive dite spéciale de protection des locaux de la mission diplomatique en prévoyant que l'État accréditaire prend toutes les mesures appropriées pour empêcher que ceux-ci ne soient envahis ou endommagés ou encore que la paix de la mission troublée ou sa dignité amoindrie. Il revient à chaque État de sanctionner les comportements allant à l'encontre de cette disposition au moyen de son droit pénal interne mais également par l'adhésion à des instruments internationaux tels que la Convention du 14 décembre 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale<sup>37</sup> qui vise expressément les agents diplomatiques<sup>38</sup>.

Ainsi, aux termes de l'article 22, les locaux et biens qui y sont contenus sont inviolables, ne peuvent se voir imposer aucune mesure de contrainte et l'État accréditaire se doit de protéger ceux-ci contre les atteintes précitées. Néanmoins, il est aujourd'hui unanimement admis qu'on ne peut en déduire un principe d'exterritorialité des locaux de la mission, comme c'était le cas

<sup>32</sup> B. THEEUWES, F. DOPAGNE, et al., *Le droit diplomatique appliqué en Belgique, op. cit.*, pp. 49-50.

<sup>33</sup> Par exemple, en cas d'incendie.

<sup>34</sup> Par exemple, en cas de soupçon d'activité criminelle au sein des locaux.

<sup>35</sup> B. THEEUWES, F. DOPAGNE, et al., *Le droit diplomatique appliqué en Belgique, op. cit.*, p. 50.

<sup>36</sup> B. THEEUWES, F. DOPAGNE, et al., *Le droit diplomatique appliqué en Belgique, op. cit.*, p. 50-51.

<sup>37</sup> À laquelle la Belgique a adhéré le 17 mai 2004 ; Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, annexée à la résolution 3166 (XXVIII) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1973, entrée en vigueur le 20 février 1977, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1035, p. 167.

<sup>38</sup> B. THEEUWES, F. DOPAGNE, et al., *Le droit diplomatique appliqué en Belgique, op. cit.*, p. 52.

dans le temps. Ceux-ci, bien que bénéficiant d'un statut tout à fait particulier, demeurent sur le territoire de l'État accréditaire<sup>39</sup>.

Quant à ce qui constitue les locaux de la mission, l'article 1er de la Convention précise que cette expression « *s'entend des bâtiments ou des parties de bâtiments et du terrain attenant qui, quel qu'en soit le propriétaire, sont utilisés aux fins de la mission, y compris la résidence du chef de la mission* »<sup>40</sup>.

C'est ce régime d'inviolabilité qui rend possible l'octroi d'un asile diplomatique au sein des locaux de la mission même en cas d'opposition farouche de l'État accréditaire. Jean SALMON résume la situation en affirmant que « *c'est l'inviolabilité des locaux qui fait que l'asile apparaît en définitive comme un fait accompli pour l'État accréditaire* »<sup>41</sup>. En effet, en théorie, celui-ci ne disposera que de la possibilité de refuser l'octroi d'un sauf-conduit, encercler physiquement les locaux ou encore menacer ou imposer des sanctions diplomatiques à l'égard de l'État accréditant et de ses agents<sup>42</sup>.

À titre d'exemple, citons le cas plutôt cocasse du général Noriega ayant trouvé refuge le 24 décembre 1989 à la nonciature du Saint-Siège à Panama alors qu'il était poursuivi par les troupes américaines pour trafic de drogue. Afin de le déloger, ceux-ci ont encerclé physiquement et musicalement, si l'on peut dire, la nonciature à l'aide de musique rock diffusée à un niveau sonore élevé. Le général se rendra en quelques jours plus tard<sup>43</sup>.

Cependant, il est déjà arrivé que des agents de l'État accréditaire passent outre l'inviolabilité des locaux afin de mettre la main sur l'individu réfugié dans les locaux de la mission.

En effet, en date du 14 juin 1980, des soldats libériens armés ont pénétré à l'intérieur des locaux de l'ambassade de France à Monrovia afin d'arrêter le fils aîné de l'ancien président William Tolbert, réfugié dans les lieux après l'assassinat de son père lors d'un coup d'État<sup>44</sup>. Devant cette atteinte à l'inviolabilité, la France n'a pu que protester...

<sup>39</sup> Cela a notamment été affirmé par la Cour de cassation belge pour le cas particulier de la Belgique en tant qu'État accréditaire dans son arrêt Cass., 11 mars 2011, F.10.0011.N, disponible sur [www.cass.be](http://www.cass.be) ; B. THEEUWES, F. DOPAGNE, et al., *Le droit diplomatique appliqué en Belgique*, *op. cit.*, p. 52

<sup>40</sup> Article 1er de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

<sup>41</sup> J. SALMON, *Manuel de droit diplomatique*, *op. cit.*, p. 239.

<sup>42</sup> *Idem.*

<sup>43</sup> *R.G.D.I.P.*, 1990, p. 493 ; J. SALMON, *Manuel de droit diplomatique*, *op. cit.*, pp. 237-238.

<sup>44</sup> *R.G.D.I.P.*, 1981, pp. 156-157. ; J. SALMON, *Manuel de droit diplomatique*, *op. cit.*, p. 239.

## Chapitre 2 : Droit de l'État d'accorder l'asile diplomatique

### Section 1 : Base juridique de l'asile diplomatique

Afin de pouvoir affirmer qu'il existe – pour l'État accréditant – un droit d'accorder l'asile diplomatique au sein de ses locaux, il est nécessaire que celui-ci se prévale d'une base juridique afin de justifier l'atteinte à la souveraineté territoriale de l'État accréditaire. L'article 38 du statut de la Cour internationale de justice établit une liste des sources du droit international. Parmi celles-ci l'on retrouve principalement les conventions internationales et la coutume internationale. Comme nous l'avons déjà soulevé, l'institution de l'asile diplomatique s'est développée de manière plus importante en Amérique du sud que dans les autres régions du globe, il convient dès lors d'aborder les deux situations de manière distincte.

#### 1.1. Sources conventionnelles

##### 1.1.1. Les conventions internationales en Amérique latine

La *ratio legis* des conventions sud-américaines ayant trait à l'asile diplomatique peuvent être attribuées aux périodes de troubles qu'a connu le continent au début du XIX<sup>ème</sup> siècle des suites de l'indépendance successive des États. Les révolutions courantes ont fait proliférer les cas d'octroi d'asile diplomatique et poussé les États à divers efforts afin de régulariser la pratique<sup>45</sup>.

Les États ont tout d'abord tenté de définir certains principes par l'adoption d'instruments unilatéraux, telles que les règles de Lima en 1865, le Règlement de La Paz en 1898 et les règles d'Asunción en 1922<sup>46</sup>. Ils ont ensuite adopté une série de conventions en la matière. Une procédure permettant aux chefs de gouvernements ou leaders renversés de trouver asile dans les locaux diplomatiques et d'obtenir un sauf-conduit pour quitter le pays est mise en place<sup>47</sup>. Certains traités dont l'objet est plus étendu que l'asile contiennent certaines dispositions relatives à cette notion. C'est le cas du *Traité sur le droit international pénal*, signé à Montevideo le 23 janvier 1889 qui prévoit un droit d'asile pour les personnes poursuivies pour des raisons politiques<sup>48</sup>. L'État accréditaire doit en être immédiatement informé et est fondé à demander l'expulsion de l'asilé en dehors de son territoire national à

<sup>45</sup> P.-F. GONIDEC, « L'affaire du droit d'asile », *R.G.D.I.P.*, 1951, pp. 547-548.

<sup>46</sup> U.N. General Assembly, *Question of Diplomatic Asylum : Rep. Of the Secretary-General*, U.N. Doc. A/10139, points 26-31.

<sup>47</sup> J. SALMON, *Manuel de droit diplomatique*, *op. cit.*, p. 231.

<sup>48</sup> Article 17 du *Traité sur le droit international pénal*.

condition d'offrir des garanties à la sortie sans risque de celui-ci. Ensuite, des traités spécifiques à l'asile ont été élaborés. Il s'agit de la *Convention sur l'asile*, signée à La Havane le 20 février 1928 et modifiée par la *Convention sur l'asile politique* signée à Montevideo le 26 décembre 1933 mais également du *Traité sur l'asile politique et le refuge* signé à Montevideo le 4 août 1939.

L'économie générale de ces conventions peut être résumée comme suit. Les États signataires se voient reconnaître le droit d'accorder l'asile diplomatique sans que cela constitue une obligation dans leur chef<sup>49</sup>. Une fois que les conditions requises par l'une ou l'autre de ces conventions sont rencontrées, l'État accréditaire partie à celles-ci est dans l'obligation de reconnaître l'asile qui a été octroyé et est lié par les obligations qu'elles imposent<sup>50</sup>.

Plusieurs lieux peuvent servir de refuge tels que les locaux des missions diplomatique mais également les navires de guerre ou les camps militaires<sup>51</sup>. Le Traité de Montevideo prévoit même que d'autres lieux puissent être affectés à l'accueil des réfugiés si ceux-ci sont en nombre trop important<sup>52</sup>.

Les bénéficiaires de l'asile diplomatique sur base de ces conventions sont uniquement les individus ayant commis des offenses politiques<sup>53</sup>. Des exclusions sont prévues tels que les déserteurs et les personnes poursuivies pour des délits de droit commun qui ne peuvent aucunement prétendre à la protection que constitue l'asile diplomatique<sup>54</sup>. La compétence de détermination des causes justifiant l'octroi de l'asile appartient à l'État offrant l'asile<sup>55</sup>.

En ce qui concerne la nationalité du demandeur d'asile, aucune distinction n'est établie sur cette base. Ainsi, il pourra se voir accorder la protection qu'il soit ou non un national de l'État accréditaire<sup>56</sup>.

L'asile ne peut être octroyé qu'en cas d'urgence et pour une durée limitée au temps strictement nécessaire au réfugié de pouvoir quitter le territoire de l'État accréditaire avec les garanties

<sup>49</sup> Article 3 de la Convention de Montevideo de 1933 et article 1er du Traité de Montevideo de 1939.

<sup>50</sup> P. BEHRENS, « The law of diplomatic asylum – a contextual approach », *Michigan Journal of International Law*, *op. cit.*, p. 332.

<sup>51</sup> Article 2, § 1 de la Convention de La Havane de 1928, article 1, § 1 de la Convention de Montevideo de 1933 et article 2 du Traité de Montevideo de 1939.

<sup>52</sup> Article 8 du Traité de Montevideo de 1939.

<sup>53</sup> Article 2, § 1 de la Convention de La Havane de 1928 et article 2 du Traité de Montevideo de 1939.

<sup>54</sup> Article 1er de la Convention de La Havane de 1928, article 1er de la Convention de Montevideo de 1933 et article 3, § 3 du Traité de Montevideo de 1939.

<sup>55</sup> Article 2 de la Convention de Montevideo de 1933 et article 3, § 2 du Traité de Montevideo de 1939.

<sup>56</sup> Article 3 de la Convention de Montevideo de 1933 et article 1, § 1 du Traité de Montevideo de 1939.

qu'il ne sera porté atteinte à sa vie, sa liberté ou son intégrité physique ou de trouver une protection autre<sup>57</sup>. L'État accréditant doit notifier la présence du réfugié au Ministère des affaires étrangères de l'État accréditaire et ce immédiatement après que la décision d'octroi de l'asile ait été prise<sup>58</sup>. À la fin de l'asile, l'État accréditaire a le droit de d'exiger que le réfugié soit envoyé en dehors de son territoire national dans les plus brefs délais<sup>59</sup>.

Néanmoins, ces traités ne réglaient pas la situation de manière parfaite et il subsistait de nombreuses zones d'ombre. C'est dans ce cadre que la Cour internationale de justice a rendu deux arrêts les 20 novembre 1950 et 13 juin 1951 plus connus sous le nom d'*affaire du droit d'asile*<sup>60</sup>.

La haute juridiction fut saisie d'un différend opposant la Colombie et la Pérou à propos de l'asile octroyé par l'ambassade de Colombie à Lima à M. Haya de la Torre, ressortissant péruvien membre du parti apriste accusé d'avoir préparé une rébellion militaire ayant éclaté au Pérou en 1948 et vite avortée. La présence du réfugié fut notifiée au gouvernement péruvien mais le sauf-conduit demandé afin de lui permettre de quitter le pays fut refusé.

Les États décidèrent de saisir la Cour. La Colombie prétendait qu'elle était en droit de qualifier la nature du délit en vertu des conventions de 1911 et 1928 et du droit international américain en général et que le Pérou était dans l'obligation de délivrer le sauf-conduit. Le Pérou affirmait, pour sa part, que l'asile avait été octroyé et maintenu de manière illégale.

La Cour aborde la question des sources du droit d'asile en Amérique latine ce qui l'amène à interpréter les traités sud-américains relatifs à l'asile et plus précisément la Convention de La Havane liant la Colombie et le Pérou.

Concernant la qualification du délit imputé au réfugié, la C.I.J. juge qu'il convient de distinguer la qualification provisoire de la nature du délit et la qualification définitive, l'agent diplomatique de l'État accréditant n'étant compétent que pour la première<sup>61</sup>.

Concernant la condition d'urgence, s'appuyant sur le fait que l'asile diplomatique est une exception au principe de compétence exclusive de l'État sur son territoire national, la Cour fait une interprétation restrictive de cette notion<sup>62</sup>.

Sur base des faits qui lui sont présentés, la Cour juge dans son arrêt de 1950 que l'asile accordé est illégal, la condition d'urgence dont la preuve était à charge de la Colombie, n'étant pas remplie.

<sup>57</sup> Article 2, § 1 de la Convention de La Havane de 1928.

<sup>58</sup> Article 4 du Traité de Montevideo.

<sup>59</sup> Article 2, § 3 de la Convention de Montevideo de 1933 et article 6 du Traité de Montevideo de 1939.

<sup>60</sup> C.I.J., arrêt du 20 nov. 1950, affaire colombo-péruvienne relative au droit d'asile, *Rec.* 1950, p. 266 et s. et C.I.J., arrêt du 13 juin 1951, affaire Haya de la Torre, *Rec.* 1951, p. 71 et s.

<sup>61</sup> C.I.J., arrêt du 20 nov. 1950, affaire colombo-péruvienne relative au droit d'asile, *Rec.* 1950, p. 278. ; P.-F. GONIDEC, « L'affaire du droit d'asile », *op. cit.*, pp. 565-569. ; J. SALMON, *Manuel de droit diplomatique*, *op. cit.*, p. 232.

<sup>62</sup> Ce que Gonidec déplore. Selon lui, la Cour aurait du interpréter l'urgence au regard de la pratique des États par le biais de la méthode d'interprétation de la volonté des parties. Il considère que la notion stricte d'urgence adoptée par la Cour revient à « dénaturer la conception classique de l'asile ». Voy. P.-F. GONIDEC, « L'affaire du droit d'asile », *op. cit.*, pp. 571-575.

Par un arrêt interprétatif rendu en 1951, la Cour se juge incompétente pour se prononcer sur la façon dont l'asile doit prendre fin. Elle prend tout de même le soin de préciser que la pratique sud-américaine a souvent privilégié « *une solution pratique satisfaisante, en s'inspirant des considérations de courtoisie et de bon voisinage* »<sup>63</sup>. La solution pratique satisfaisante sera trouvée cinq ans après l'entrée de Mr Haya de la Torre dans les locaux diplomatiques.

Suite à ces arrêts, une *Convention sur l'asile diplomatique* a été signée à Caracas le 28 mars 1954 au sein de l'Organisation des États américains<sup>64</sup> afin de clarifier certains points. Elle précise tout d'abord que l'asile est un droit, une faculté offerte aux États parties et non pas un devoir<sup>65</sup>. Ainsi, le refus de l'État accréditant ne doit pas être justifié. Ensuite, l'asile ne peut être octroyé qu'en cas d'urgence. Il revient à l'État qui accorde l'asile d'apprécier si cette condition d'urgence est remplie mais également de qualifier la nature du délit qui est invoqué afin de justifier l'asile<sup>66</sup>. De plus, l'État accréditant est en droit de réclamer un sauf-conduit pour permettre au réfugié de quitter le territoire de l'État accréditaire et de pouvoir prétendre à une protection permanente<sup>67</sup>.

### **1.1.2. L'absence de convention internationale relative à l'asile diplomatique au niveau universel**

Aucune convention internationale n'a été élaborée afin d'établir une base universelle pour l'asile diplomatique et ce malgré divers efforts de la communauté internationale en ce sens, souvent sous l'impulsion d'États latino-américains. Par exemple, lors des négociations relatives à l'élaboration de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, il ne fut pas donné suite à la proposition de la Bolivie et l'Uruguay d'insérer dans cet instrument une disposition spécifique relative à l'asile diplomatique<sup>68</sup>. Le sujet fut de nouveau soulevé lors de la session de 1950 de l'Institut de droit international et lors de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations-Unies de 1974 mais aucun instrument conventionnel n'a émergé de ces discussions<sup>69</sup>. La majorité des délégations considèrent la pratique comme

<sup>63</sup> C.I.J., arrêt du 13 juin 1951, affaire Haya de la Torre, *Rec.* 1951, p. 83. ; J. SALMON, *Manuel de droit diplomatique*, *op. cit.*, p. 232.

<sup>64</sup> Convention sur l'asile diplomatique, signée à Caracas le 28 mars 1954, *R.G.D.I.P.*, 1959, p. 175.

<sup>65</sup> Article II de la Convention sur l'asile diplomatique, signée à Caracas le 28 mars 1954, *R.G.D.I.P.*, 1959, p. 175 (ci après : Convention de Caracas de 1954)

<sup>66</sup> Articles IV, VI et VII de la Convention de Caracas de 1954 ; J. SALMON, *Manuel de droit diplomatique*, *op. cit.*, p. 233.

<sup>67</sup> Article XII de la Convention de Caracas de 1954.

<sup>68</sup> UN Doc. A/C.3/227 (1948) ; UN Doc. A/C.3/268 (1948) ; UN Doc. A/C.3/SR.122 (1948).

<sup>69</sup> Voy. *infra*.

insuffisamment développée ou qu'il serait dangereux de fixer le concept dans une règle rigide limitant la flexibilité alors offerte aux États<sup>70</sup>.

## 1.2. Sources coutumières

### 1.2.1. L'inexistence d'une coutume régionale

Dans l'*affaire du droit d'asile*, la Colombie a invoqué l'existence d'une coutume régionale – faisant partie d'un droit international américain – en matière d'asile qui viendrait combler les lacunes du droit conventionnel. L'article 38 du statut définit « *la coutume internationale comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant du droit* ». Deux éléments sont donc nécessaires afin d'établir l'existence d'une coutume internationale.

Premièrement, un élément matériel – l'existence d'un usage constant et uniforme pratiqué par les États. Afin de prouver cette pratique, la Colombie invoque tout d'abord les différents traités conclus en Amérique du sud<sup>71</sup>. La Cour relève que certaines de ces conventions n'ont pas été ratifiées par un grand nombre d'État et pointe l'attitude négative du Pérou qui s'est lui-même abstenu de ratifier les conventions de Montevideo de 1933 et 1939<sup>72</sup>. De plus, la Cour considère qu'il n'est pas possible d'inférer des précédents avancés par la Colombie une pratique constante et uniforme puisqu'en l'occurrence la pratique a été fluctuante et influencée par des considérations d'opportunité politique<sup>73</sup>.

Deuxièmement, un élément psychologique – l'*opinio iuris sive necessitatis*, c'est-à-dire la conscience des États d'agir en vertu d'une véritable règle de droit. Cet élément n'est pas prouvé par la Colombie qui considérait que l'*opinio iuris* n'était pas une condition nécessaire à la naissance d'une coutume. La Cour lui donne tort et rappelle de manière claire que les deux éléments sont indispensables pour l'établissement de la coutume<sup>74</sup>.

<sup>70</sup> U.N. General Assembly, *Question of Diplomatic Asylum : Rep. Of the Secretary-General*, U.N. Doc. A/10139. ; M. DEN HEIJER, « Diplomatic asylum and the Assange case », *Leiden journal of international law*, vol. 26, 2013, p. 408.

<sup>71</sup> Dont certains ne traitent pas de l'asile diplomatique mais de l'extradition, ceux-ci ont donc été écartés par la Cour car non pertinents.

<sup>72</sup> C.I.J., arrêt du 20 nov. 1950, affaire colombo-péruvienne relative au droit d'asile, *Rec.* 1950, pp. 277-278.

<sup>73</sup> C.I.J., arrêt du 20 nov. 1950, affaire colombo-péruvienne relative au droit d'asile, *Rec.* 1950, p. 277.

<sup>74</sup> C.I.J., arrêt du 20 nov. 1950, affaire colombo-péruvienne relative au droit d'asile, *Rec.* 1950, pp. 277-278. ; P.-F. GONIDEC, « L'affaire du droit d'asile », *op. cit.*, pp. 557-558 et 590.

La Cour juge qu'il n'existe aucune coutume latino-américaine en matière d'asile diplomatique<sup>75</sup>. En revanche, elle relève l'existence d'un usage qui ne s'impose pas aux États. Dans son opinion dissidente, l'éminent juge ALVAREZ résume la situation de la manière suivante :

*« Étant donné que l'asile est utilisé lorsque l'ordre politique est troublé à l'intérieur d'un pays et que les situations résultant de ces troubles sont variables, il n'y a pas, à proprement parler, un droit international latino-américain coutumier sur cette matière ; il supposerait une uniformité de vues parmi les États latins du Nouveau Monde, laquelle n'existe pas : les gouvernements changent d'attitude selon les circonstances et les convenances politiques.*

*Mais, s'il n'y a pas un droit international latino-américain coutumier sur l'asile, il existe certaines pratiques ou modalités d'application suivies ordinairement par les États de l'Amérique latine. [...]* »

### **1.2.2. L'inexistence d'une coutume internationale**

L'existence d'une coutume régionale de l'asile diplomatique ayant été écartée, il nous faut *a fortiori* rejeter celle d'une coutume internationale. D'une part, la pratique des États est inconstante et loin d'être générale. De plus, contrairement à la situation en Amérique latine, aucun traité ne vient renforcer les soupçons d'une préexistante. D'autre part, l'identification d'une *opinio iuris* d'autant plus incertaine au sein de la communauté internationale. Certains États sont très clairs dans leur rejet de l'institution en précisant qu'ils offrent tout au plus un refuge temporaire dans des circonstances très limitées mais qu'en aucun cas ils ne reconnaissent un quelconque droit d'asile<sup>76</sup>.

De même, tenter d'ériger d'autres institutions proches de l'asile – tel qu'un refuge temporaire justifié par des considérations humanitaire – au rang de coutume internationale reste un exercice périlleux. Cette pratique est loin de faire l'unanimité tant au niveau de sa reconnaissance que des conditions de sa mise en œuvre. De plus, il n'est pas certain que le critère des « considérations humanitaires » soit suffisamment précis pour revêtir un caractère normatif<sup>77</sup>. Il n'existe donc, à l'heure actuelle, aucune règle universelle instituant le droit d'asile diplomatique.

<sup>75</sup> L'arrêt de la Cour n'a pas été rendu à l'unanimité sur ce point, les juges Azevedo, Castilla et Read ayant admis l'existence d'une coutume.

<sup>76</sup> Par exemple, la Belgique dans *R.B.D.I.*, 1975, p. 241 et s., le Canada dans *Can Y.I.L.*, 1972, p. 305 et s. et les États-Unis dans M. L. NASH, « Contemporary practice of the United States relating to international law », *A.J.I.L.*, 1981, p. 142.

<sup>77</sup> P. BEHRENS, « The law of diplomatic asylum – a contextual approach », *Michigan Journal of International Law*, *op. cit.*, pp. 333-334.

### 1.3. Absence d'opposition ou accord spécial

S'il n'existe pas en droit international général de droit d'asile diplomatique, l'on observe cependant dans la pratique des États, et ce de manière assez régulière, que des personnes ont trouvé refuge dans les locaux de missions diplomatique d'États qui n'étaient pourtant liés par aucune des conventions régionales sur l'asile diplomatique et dont la position officielle allait dans le sens d'une opposition à la reconnaissance d'un tel droit. Plusieurs situations peuvent se présenter.

D'une part, bien qu'en principe seuls les États parties aux conventions régionales sur l'asile diplomatique peuvent en invoquer les dispositions, les États tiers n'étant pas habilités à se prévaloir des droits et obligations mis en place par ces instruments<sup>78</sup>, l'on remarque qu'il en va parfois autrement en pratique. Ainsi, il est possible que l'État accréditaire n'émette aucune objection et accepte le fait que sa souveraineté soit ainsi limitée. L'octroi de l'asile sera alors tout à fait légal<sup>79</sup>. Une telle tolérance de la part des autorités locales sud-américaines a été observée à plusieurs reprises et notamment par le Chili qui ne s'opposa pas à l'asile octroyé, entre autre, par la Belgique, la France et le Canada lors des troubles ayant agité le pays dans les années septante<sup>80</sup>.

D'autre part et *a fortiori*, un accord exprès conclu entre les deux États concernés rend l'asile tout à fait légitime. L'article 41 § 3 de la Convention de Vienne reconnaît, en effet, comme fonction de la mission celles reprises dans des accords spéciaux entre l'État accréditaire et accréditant<sup>81</sup>.

## Section 2 : Pratique du droit de refuge par les États

### 2.1. Fondement : considérations d'ordre humanitaire

À côté de ces cas très limités, une pratique s'est développée au sein des États : celle de l'octroi d'un « refuge » dans des circonstances exceptionnelles<sup>82</sup>. En 1950, l'Institut de droit international lors de sa session de Bath adopte une résolution dont le titre III aborde l'asile

<sup>78</sup> J. SALMON, *Manuel de droit diplomatique*, *op. cit.*, p. 233.

<sup>79</sup> M. DEN HEIJER, « Diplomatic asylum and the Assange case », *op. cit.*, p. 409.

<sup>80</sup> J. SALMON, *Manuel de droit diplomatique*, *op. cit.*, pp. 233-234 ; *R.G.D.I.P.*, 1977, p. 283 ; *Can Y.I.L.*, 1975, p. 338.

<sup>81</sup> M. DEN HEIJER, « Diplomatic asylum and the Assange case », *op. cit.*, p. 413.

<sup>82</sup> J. SALMON, *Manuel de droit diplomatique*, *op. cit.*, p. 234. ; B. THEEUWES, F. DOPAGNE, et al., *Le droit diplomatique appliqué en Belgique*, *op. cit.*, p. 53.

non-territorial, en ce compris l'asile accordé dans les locaux diplomatiques<sup>83</sup>. Cette résolution révèle qu'il existe au sein de la doctrine et de la pratique la possibilité d'accorder un refuge humanitaire, distinct de l'asile politique ainsi :

« 2. L'asile peut être accordé à tout individu menacé dans sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté par des violences émanant des autorités locales ou contre lesquelles celles-ci sont manifestement impuissantes à le défendre, ou même qu'elles tolèrent ou provoquent. Ces dispositions s'appliquent dans les mêmes conditions lorsque de telles menaces sont le résultat de luttes intestines.

3. Au cas où le fonctionnement des pouvoirs publics d'un pays se trouve manifestement désorganisé ou maîtrisé par une faction au point de ne plus offrir aux particuliers des garanties suffisantes pour la sécurité de leur vie, les agents diplomatiques et les commandants des bâtiments de guerre ou des aéronefs militaires peuvent accorder ou maintenir l'asile même à l'encontre des poursuites des autorités locales. »<sup>84</sup>

Sous l'impulsion de l'Australie, la question resurgit à l'occasion de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies en 1974 qui a requis le Secrétaire général d'élaborer un rapport sur les différents aspects, notamment humanitaire, de l'asile diplomatique<sup>85</sup>. Ce rapport montre que plusieurs États d'Amérique du Sud souhaitent la reconnaissance en droit international de l'asile diplomatique pour des raisons humanitaires<sup>86</sup>.

Parmi la doctrine, l'existence d'un droit de refuge est également débattue. Selon JEFFERY, l'asile diplomatique peut être considéré comme une sorte d'intervention humanitaire, doctrine reconnue en droit international. Le principe établi de l'intervention humanitaire autorise les États à recourir à l'usage de la force pour protéger ceux qui sont menacés de manière imminente donc *a fortiori* les États peuvent user d'un droit beaucoup plus limité, celui d'accorder l'asile aux personnes qui se trouvent dans des situations similaires à cause de leurs délits politiques<sup>87</sup>.

<sup>83</sup> Voy. *Annuaire de l'Institut de droit international*, 1950, vol. 43, tome II, p. 377 ; Travaux préparatoires de la session de Bath de 1950 concernant l'asile en droit international public, *Annuaire de l'Institut de droit international*, p. 133 et s.

<sup>84</sup> Institut de droit international, « L'asile en droit international public (à l'exclusion de l'asile neutre) », *Annuaire de l'Institut de droit international*, 1950, vol. 43, tome II, p. 377.

<sup>85</sup> UN Doc. A/RES/3321 (XXIX) (1974) ; M. DEN HEIJER, « Diplomatic asylum and the Assange case », *Leiden journal of international law*, vol. 26, 2013, p. 408.

<sup>86</sup> U.N. General Assembly, *Question of Diplomatic Asylum : Rep. Of the Secretary-General*, U.N. Doc. A/10139, point 223.

<sup>87</sup> A. J. JEFFERY, « Diplomatic asylum : its problems and potential as a means of protecting human rights », *South african journal on Human Rights*, *op. cit.*, p. 24., sa thèse est la suivante : « In short, humanitarian intervention [...] is an established institution of international law.' And if states are entitled, in terms of this doctrine, to resort to the use of armed force in order to protect those under threat of imminent injury, then - all the more - states must also be accorded the far more limited right to grant diplomatic asylum to those similarly threatened for their political offences. It follows, thus, that, if the international community is still in doubt as to the appropriate foundation for diplomatic asylum, the search need go no further. The

SALMON justifie le droit de refuge par le fait que des « *élémentaires considérations d'humanité ont un caractère d'ordre public international et priment le droit particulier* »<sup>88</sup>. Le refuge pourrait ainsi être accordé sur base de considérations humanitaires telles que la protection de la vie d'une personne lors de périodes de trouble<sup>89</sup>. On s'éloigne donc de l'institution de l'asile diplomatique prévue pour les délits politiques.

## 2.2. Conditions d'octroi et caractéristiques du droit de refuge

Les États sont nombreux à user de ce droit de refuge. Il est à cet égard très éclairant de prendre connaissance des positions officielles exposées par les ministres des affaires étrangères ou diplomates.

Ainsi, concernant la position américaine en matière de droit d'asile, le Deputy Legal Adviser of the Department of State précise que :

*« U.S. Embassies are authorized to grant temporary refuge for humanitarian reasons in extreme or exceptional circumstances when the life or safety of a person is put in immediate danger such as pursuit by a mob »*<sup>90</sup>.

Le Legal Bureau Canadien, résume la position de l'État ainsi :

*« diplomatic asylum may be granted by Canadian missions abroad under exceptional circumstances for humanitarian reasons. Such cases might be when the life, liberty or physical integrity of an individual seeking asylum is threatened by violence against which the local authorities are unable to offer protection or which they tolerate »*<sup>91</sup>.

En Angleterre, la formulation est plus réservée :

*« In the event of disturbances taking place you should be very cautious with regard to giving asylum to natives of the country. Such asylum should be extended only to persons in imminent peril of their lives, and where it is called for by the common dictates of humanity »*<sup>92</sup>.

---

*grant of diplomatic asylum is clearly a form of humanitarian intervention and, as such, its legitimacy (within the parameters outlined below) is patent. »*

<sup>88</sup> J. SALMON, *Manuel de droit diplomatique*, op. cit., p. 237.

<sup>89</sup> J. SALMON, *Manuel de droit diplomatique*, op. cit., 1994, p. 235.

<sup>90</sup> M. L. NASH, « Contemporary practice of the United States relating to international law », op. cit., p. 142.

<sup>91</sup> Lettre du Legal Bureau datée du 4 janvier 1971, *Can Y.I.L.*, 1972, pp. 305-306.

<sup>92</sup> Instructions to Consul-General Zohrab, in charge of the British legation in Haiti in 1888, F.O. 35/118, cité par extrait dans F. MORGENSTERN, « Diplomatic asylum », *Law quarterly review*, op. cit., note 1, p. 362.

Même sur le continent européen, la pratique est présente et fait l'objet de l'attention des États. Ainsi, les Pays-Bas, affirment la possibilité d'octroyer un droit de refuge :

*« it is indeed in their own interests for persons seeking asylum to apply to an embassy of a country which is party to this convention (Caracas convention) [...]. This does not mean that the gates of the Dutch Embassy are shut : the Embassy can grant protection in cases of extreme emergency »<sup>93</sup>.*

Dans d'autres États européens, les autorités officielles se sont également prononcées plus en détails sur les circonstances dans lesquelles un tel refuge est admis. En France, par exemple, les instructions envoyées aux diplomates résume la position de l'État de la manière suivante :

*« La France subordonne l'octroi de l'asile à des cas exceptionnels et recommande que l'usage en intervienne avec une prudence extrême, afin qu'il ne revête le caractère d'une immixtion quelconque dans les discordes intestines du pays. [...] L'asile n'étant justifié que par d'évidentes et pressantes raisons d'humanité, il ne saurait être accordé qu'aux personnes dont la vie ou la sécurité se trouverait menacée dans des conflits d'ordre politique. Encore nos agents devront toujours s'attacher, après avoir remis ces personnes en sûreté, à leur faciliter les moyens de quitter, le plus tôt possible, sans danger pour elles, un refuge qui ne peut être que momentané »<sup>94</sup>.*

En Belgique, le ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au développement estime que :

*« l'asile ne peut être accordé que dans une situation exceptionnelle et en cas d'urgence absolue, c'est-à-dire que l'état de danger soit effectif, grave et pressant et qu'aucun autre moyen de salut ne s'offre à celui qui cherche asile, par exemple lorsque l'individu est poursuivi par des personnes ou des foules qui ont échappé au contrôle des autorités, ou encore par les autorités elles-mêmes pour des raisons politiques »<sup>95</sup>.*

Enfin, la Suisse prévoit que :

*« Toutefois, pour des motifs humanitaires, la pratique internationale admet un droit de refuge temporaire en faveur de personnes dont la vie est menacée ou qui sont poursuivies devant des tribunaux qui n'offrent aucune garantie d'une procédure régulière. Ce droit prend fin dès que le danger de mort cesse ou que la personne poursuivie peut être jugée dans des conditions normales »<sup>96</sup>.*

---

<sup>93</sup> N.Y.I.L., 1986, p. 182.

<sup>94</sup> Circulaires des 1er février 1925 et 28 février 1970, reproduites en partie dans P.-M. DUPUY, « La position française en matière d'asile diplomatique », *A.F.D.I.*, 1976, pp. 748-749.

<sup>95</sup> *Revue* du ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au développement, n°1, été 1974, extrait reproduit dans la *R.B.D.I.*, 1975, pp. 241-243.

<sup>96</sup> *A.S.D.I.*, 1981, p. 138.

Les sensibilités diffèrent donc selon les pays. De plus, les positions des États n'étant pas figées dans un texte législatif, elles sont susceptibles d'évoluer au fil du temps et en fonction des événements auxquels les États et leurs agents sont confrontés. Certaines lignes directrices concernant les conditions d'octroi et les principales caractéristiques du refuge octroyé par les ambassades peuvent néanmoins être identifiées sur base de ces déclarations. Il est ainsi possible de dessiner les contours du refuge qui, n'étant pas une institution légale mais une émanation de la pratique, est une notion flexible et évolutive.

### **2.2.1. Situation exceptionnelle et urgence**

Tout d'abord, le droit de refuge n'est accordé quand dans certaines circonstances exceptionnelles. La plupart du temps, les personnes en ont bénéficié en période de troubles intérieurs importants comme, par exemple, des soulèvements populaires.

### **2.2.2. Péril imminent pour la vie**

De plus, la personne qui se présente à la mission doit craindre personnellement pour sa vie. Certaines légations sont plus permissives et étendent l'octroi du refuge au delà des cas de risque d'atteinte à la vie tels que la menace à la sûreté, l'intégrité physique de la personne ou encore la menace d'être l'objet d'une procédure irrégulière.

### **2.2.3. À qui le refuge peut être octroyé ?**

Peu d'États établissent une distinction fondée sur la nationalité du demandeur. Les agents diplomatiques ne baseront donc généralement pas leur refus ou acceptation de l'octroi du refuge en ayant égard à ce critère.

Il est par contre généralement admis que la personne réclamant le refuge ne peut être un criminel de droit commun. En effet, le refuge ne peut jamais constituer un moyen d'échapper à la procédure judiciaire ordinaire de l'État accréditaire<sup>97</sup>. Le réfugié peut néanmoins être poursuivi pour des raisons politiques, celles-ci incluant les persécutions sur base de la religion, la race ou pour des raisons ethniques.

---

<sup>97</sup> A. J. JEFFERY, « Diplomatic asylum : its problems and potential as a means of protecting human rights », *South african journal on Human Rights*, *op. cit.*, p. 14.

#### **2.2.4. Caractère subsidiaire : impossibilité d'obtenir une protection par d'autres moyens**

Le refuge est une protection tout à fait subsidiaire. Il ne peut être mis en œuvre que lorsqu'il n'existe aucun autre moyen raisonnable d'assurer la protection de l'individu menacé. Cela s'explique par son essence même et par le fait qu'il ne constitue qu'un usage extra-légal venant limiter de facto la souveraineté territoriale de l'État accréditaire.

#### **2.2.5. Caractère temporaire : limité au danger direct**

Il revêt également un caractère temporaire. Le refuge est limité dans le temps puisqu'il ne peut excéder le temps strictement indispensable pour permettre à l'individu de se mettre en sûreté par d'autres moyens. Le refuge est octroyé uniquement pendant que l'individu est en danger direct<sup>98</sup>.

#### **2.2.6. Refuge individuel ou collectif**

Le refuge peut être octroyé à une personne en particulier mais également à un groupe de personnes qui réunissent chacune les conditions relatives au refuge. Les cas de refuge collectif se déroulèrent spécialement pendant la guerre civile d'Espagne et à Santiago du Chili après le coup d'État du 11 septembre 1973.

#### **2.2.7. Autres**

Certains États précisent que la décision d'accorder le refuge ne peut être prise que par la plus l'agent le plus haut gradé présent à l'ambassade. Les États-Unis ajoutent que la décision d'octroi du refuge ne doit pas mettre le personnel diplomatique en danger.

### **2.3. Droits et obligations des États accréditant et accréditaire**

De la même manière que pour l'asile diplomatique accordé sur base des conventions sud-américaines, notamment la Convention de Caracas, l'agent diplomatique offrant refuge à un individu doit notifier la présence de celui-ci à l'État accréditaire, en général au ministère des affaires étrangères de cet État.

---

<sup>98</sup> M. L. NASH, « Contemporary practice of the United States relating to international law », *op cit.*, pp. 142-143.

Enfin, afin d'atteindre le but recherché en octroyant le refuge – la sûreté de l'individu – il convient de s'assurer l'obtention d'un sauf conduit. Ce dernier n'est pas nécessaire lorsque la menace a disparu ou lorsque la personne quitte de son plein-gré les locaux de la mission.

### **Section 3 : Implications pour l'État accréditant de l'octroi d'un droit de refuge**

L'octroi d'un droit de refuge n'est pas anodin pour l'État accréditant. Touchant à la souveraineté de l'État accréditaire, cet acte a généralement des implications hautement politiques et il convient donc d'en faire usage de manière prudente. En effet, cette atteinte peut causer des tensions dans les relations diplomatiques des deux États ce qui va directement à l'encontre de la mission première de la délégation qui est le maintien de relations cordiales entre les États<sup>99</sup>.

D'autre part, les États sont parfois frileux à l'idée d'envoyer un message trop clair aux personnes poursuivies pour des délits politiques. Ils ne veulent pas contribuer à la création ou au renforcement d'un sentiment d'impunité chez les activistes ou dissidents politiques en donnant l'impression que l'échappatoire de l'asile ou du refuge leur sera accordée quoiqu'il arrive ou quoiqu'ils fassent. Il s'agit d'éviter que cette pratique ne devienne incontrôlable par l'augmentation du nombre de cas à traiter. Il y a une volonté de la part des États de ne pas diluer le but de l'institution : répondre aux cas de violations les plus graves.

Ainsi, l'État va procéder à une évaluation de la situation du réfugié. Quels droits l'individu va-t-il pouvoir invoquer pour convaincre l'État de refuge de faire primer la protection de ses droits fondamentaux sur la souveraineté territoriale de l'État accréditaire et d'éventuellement mettre en péril les relations diplomatique nouées entre eux ? Le chapitre 3 va tenter de répondre à cette question.

---

<sup>99</sup> Article 3 e) de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. ; A. J. JEFFERY, « Diplomatic asylum : its problems and potential as a means of protecting human rights », *South african journal on Human Rights*, *op. cit.*, p. 21.

# Chapitre 3 : Droit subjectif d'un individu de bénéficiaire de l'asile diplomatique

## Section 1 : État de la situation

Le Secrétaire générale relève dans son rapport que les délégations se sont demandées si l'asile diplomatique est un droit réservé uniquement aux États – dont l'octroi ou le refus est à leur entière discrétion – ou s'il constitue également un droit pour les individus, ceux-ci étant fondés à le réclamer dans certaines circonstances<sup>100</sup>.

Il n'existe, en droit international, aucun droit pour un individu de se voir accorder l'asile diplomatique<sup>101</sup>. Ainsi, l'on peut relever une reconnaissance de l'asile territorial à l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme mais pas d'un droit à l'asile diplomatique proprement dit. La Convention de Caracas va plus loin puisqu'elle exclu tout droit pour l'individu de demander l'asile diplomatique en précisant que « *every State has the right to grant asylum but it is not obligated to do so or to state its reason for refusing it* »<sup>102</sup>. Les États, eux même s'expriment parfois dans le sens d'une négation de ce droit pour les individus<sup>103</sup>.

La question est délicate puisque dans l'affirmative, puisque l'individu est ajouté à une équation qui jusqu'alors concernait que deux États dans leurs relations diplomatiques. En effet, le droit international est traditionnellement établi par et pour les États, à l'exclusion des particuliers. Les discussions relatives à l'asile diplomatique ont d'ailleurs toujours été orientées en ce sens. Toutefois, la place de l'individu au sein de la sphère internationale a gagné en importance au fil du temps et il n'est plus possible d'ignorer ses droits<sup>104</sup>.

<sup>100</sup> U.N. General Assembly, *Question of Diplomatic Asylum : Rep. Of the Secretary-General*, U.N. Doc. A/10139, point 235 : « *Some representatives stressed that the question arose as to whether diplomatic asylum was a right of the State or a right of the individual. The representative of Australia said in that connexion that the discretion of a State to grant or refuse to grant diplomatic asylum must be fully recognized, a view which was supported by the representative of Israel. The representative of Argentina noted that, under the provisions of the Havana, Montevideo, and Caracas Conventions, the right to grant asylum belonged to the State. The representative of Costa Rica indicated, however, that his country considered asylum to be not only a right of the State vis-à-vis other States but also a right of the individual himself as a direct subject of international law, while the representative of Uruguay pointed out that his Government had entered reservations to several articles of the Caracas Convention because it felt that all persons had the right to asylum regardless of sex, nationality, belief or religion.* »

<sup>101</sup> M. DEN HEIJER, « Diplomatic asylum and the Assange case », *Leiden journal of international law*, *op. cit.*, p. 419.

<sup>102</sup> Article II de la Convention sur l'asile diplomatique de Caracas de 1954.

<sup>103</sup> Par exemple, le Canada dans *Can Y.I.L.*, 1980, p. 305 et la France dans P.-M. DUPUY, « La position française en matière d'asile diplomatique », *A.F.D.I.*, 1976, p. 755.

Nous entrons donc dans l'analyse d'une nouvelle relation, non plus la relation de droits et obligations réciproques entre deux États souverains – État accréditant et accréditaire – mais celle d'un individu et d'un État qui doit dans certains cas lui offrir une protection. A ce stade, il ne s'agit plus, comme le relève BEHRENS, de chercher une base juridique au droit à l'asile diplomatique mais d'identifier d'éventuelles règles qui, bien que non spécifiquement établies pour l'asile vont avoir une influence sur le cas d'espèce<sup>105</sup>. Bien sur, ces deux relations se superposent et très souvent se confrontent.

Nous proposons de suivre un processus qui se déroule en deux étapes. La première, consiste à identifier les règles de droit dont les particuliers peuvent se prévaloir vis-à-vis des États et qui leur permettront *de facto* d'obtenir la protection qu'offre le refuge diplomatique (section 2). La sphère des droits de l'homme, en constante expansion, constitue à première vue une source privilégiée. La seconde, est l'analyser et tenter de résoudre le conflit d'intérêts existant entre les droits et devoirs respectifs des États accréditant et accréditaire et les droits dont dispose l'individu vis-à-vis des États (section 3).

## **Section 2 : Identification de la base juridique**

L'asile ou le refuge diplomatique peut constituer une garantie efficace de protection des individus contre les violations de leurs droits fondamentaux<sup>106</sup>. Il s'agit d'identifier les éventuelles bases juridiques qui vont permettre à un individu cherchant asile dans les ambassades d'invoquer un droit afin de ne pas être expulsé des locaux. Quels droits fondamentaux sont effectivement ou risquent d'être mis en péril lorsque l'asile ou le refuge est refusé par l'État accréditant ? Deux sources principales sont susceptibles d'être génératrices d'obligations pour l'État accréditant : la protection des droits des réfugiés et les instruments généraux de protection des droits de l'homme<sup>107</sup>.

### **1.1. La Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés**

La Convention de Genève de 1951 prévoit l'octroi d'un statut protecteur aux personnes pouvant être considérées comme « réfugié », c'est-à-dire tout individu se trouvant en dehors

<sup>104</sup> M. DEN HEIJER, « Diplomatic asylum and the Assange case », *Leiden journal of international law*, *op. cit.*, p. 419.

<sup>105</sup> P. BEHRENS, « The law of diplomatic asylum – a contextual approach », *Michigan Journal of International Law*, *op. cit.*, pp. 334-335.

<sup>106</sup> M. DEN HEIJER, « Diplomatic asylum and the Assange case », *Leiden journal of international law*, *op. cit.*, p. 419.

<sup>107</sup> *Idem.*

du pays dont il a la nationalité ou sa résidence habituelle et qui craint individuellement et avec raison d'être la cible de persécutions basées sur certains motifs tels que ses opinions politiques et ce sans protection de cet État<sup>108</sup>. Le traité institue, en son article 33, un principe de non-refoulement qui consiste en ce que :

*« Aucun des États contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques »<sup>109</sup>.*

Il s'agit donc du droit pour le réfugié de ne pas être expulsé vers l'État où il craint d'être persécuté. Cette prohibition du refoulement pourrait-elle être opposée à l'État accréditant par le réfugié pour éviter son expulsion des locaux de la mission diplomatique ?

Il est évident que l'individu réclamant un refuge dans les locaux de la mission ne doit pas être un national de l'État accréditaire puisque dans ce cas il ne répond pas à la condition de se trouver en dehors du territoire de son État et est exclu du statut de réfugié. Il en va différemment si l'asile est demandé dans une mission diplomatique située sur le territoire d'un État tiers. Seules les personnes se trouvant en dehors de leur pays d'origine peuvent être réfugiées au sens de la convention et ce uniquement si leur pays d'origine a échoué dans son devoir de protection<sup>110</sup>.

De plus, même si l'individu peut prétendre au statut de réfugié au sens de la convention, il n'est pas certain qu'il soit effectivement protégé par principe de non-refoulement. Interpréter l'action de faire sortir le réfugié des locaux de la mission comme une « expulsion ou un refoulement sur les frontières du territoire où sa vie ou sa liberté serait menacée » est discutable et controversé<sup>111</sup>. NOLL considère qu'il ne peut être inféré de l'article 33 § 1 de la convention un droit d'entrée pouvant être invoqué par les demandeur d'asile diplomatique.

<sup>108</sup> Article 1., A. de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 (ci-après Convention de Genève relative au statut des réfugiés) :

*« Le terme "réfugié" s'appliquera à toute personne :*

*2. qui, [...] craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacune des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité ».*

<sup>109</sup> Article 33, 1. de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

<sup>110</sup> M. DEN HEIJER, « Diplomatic asylum and the Assange case », *Leiden journal of international law*, op. cit., p. 420.

Selon lui, les termes de la disposition « *suggest a direct sovereign relationship between the removing agent and the territory from which removal takes place* »<sup>112</sup>. Or, ces conditions ne seraient pas rencontrées dans une situation où l'agent diplomatique refuse ou met fin à l'octroi de l'asile au sein des locaux de la mission sur le territoire de l'État accréditaire.

La Convention de Genève de 1951 a été abordée dans l'affaire Julian Assange qui nous offre une illustration des limites de cet instrument dans le cadre de l'asile diplomatique.

Julian Assange, ressortissant australien fondateur du site Wikileaks, s'est rendu célèbre en rendant publics des documents confidentiels de l'armée et des affaires étrangères américaines. Il fut ensuite l'objet d'une demande d'extradition déposée par la Suède pour des faits de violences sexuelles qui auraient été commis dans cet État. Assange soutient qu'il s'agit d'une ruse tendant à le faire extradier vers les États-Unis pour des raisons purement politiques. Le 19 juin 2012, il se rend à l'ambassade d'Équateur à Londres afin de demander l'asile diplomatique qu'il obtiendra officiellement moins d'un mois plus tard<sup>113</sup>. L'avocat de Julian Assange aurait fait valoir que la Convention de Genève de 1951 liait le Royaume-uni et que le pays était ainsi dans l'obligation de reconnaître l'octroi de l'asile par l'Équateur et d'accorder un sauf-conduit<sup>114</sup>.

La situation de Julian Assange est tout à fait particulière puisque, bien qu'il ait raison de craindre de manière justifiée d'être persécuté pour des motifs politiques par les États-Unis, les accusations pour viol et le mandat d'arrêt européen délivré à son encontre constituent des raisons de penser qu'il a commis des crimes graves de droit commun au sens de l'article 1, F (b) pouvant justifier son exclusion du champ d'application de la convention<sup>115</sup>. De plus, pour bénéficier du statut de réfugié, Assange devrait en plus de se trouver en dehors de son État d'origine, ne pas pouvoir se réclamer de la protection de celui-ci<sup>116</sup> or ce point est discutable in casu.

Il est donc peu probable que cette convention soit invoquée avec succès dans un cas d'asile diplomatique. Il semble à tout le moins qu'elle ne puisse trouver à s'appliquer dans l'affaire Julian Assange.

---

<sup>111</sup> M. DEN HEIJER, « Diplomatic asylum and the Assange case », *Leiden journal of international law*, *op. cit.*, pp. 420-421.

<sup>112</sup> G. NOLL, « Seeking asylum at embassies : a right to entry under international law ? », *International journal of refugee law*, 2005, pp. 555-556.

<sup>113</sup> J. T. CHISHOLM, « Chen Guangcheng and Julian Assange : the normative impact of international incidents on diplomatic asylum law », *The George Washington law review*, vol. 82, 2014, pp. 544-545. ; T. LAVANDER, « Using the Julian Assange dispute to address international law's failure to address the right of diplomatic asylum », *The George Washington law review*, vol. 39, 2014, pp. 443-444.

<sup>114</sup> M. DEN HEIJER, « Diplomatic asylum and the Assange case », *Leiden journal of international law*, *op. cit.*, pp. 419.

<sup>115</sup> M. DEN HEIJER, « Diplomatic asylum and the Assange case », *Leiden journal of international law*, *op. cit.*, pp. 420.

<sup>116</sup> Article I, A., 2. de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

## 1.2. Les traités de portée générale relatifs aux droits de l'Homme

Il convient tout d'abord de se demander si l'individu confronté à un refus d'octroi de refuge ou qui se verrait expulsé de l'enceinte de l'ambassade pourrait-il être fondé à intenter un recours devant un organe juridictionnel international de protection des droits de l'homme ? En d'autres termes, est-ce que les juridictions internationales peuvent connaître des actes des agents diplomatiques ? Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme et du Comité des droits de l'Homme, les actes des agents diplomatiques peuvent entrer dans le champ de compétence de la Convention européenne des droits de l'Homme et du Pacte relatif aux droits civils et politiques<sup>117</sup>. Dans son arrêt *Al-Skeini*, la C.E.D.H. affirme que :

« il est clair que la juridiction de l'État peut naître des actes des agents diplomatiques ou consulaires présents en territoire étranger conformément aux règles du droit international dès lors que ces agents exercent une autorité et un contrôle sur autrui »<sup>118</sup>.

Il est donc légitime de se demander si l'expulsion d'une personne de l'ambassade dans laquelle il a trouvé refuge et qui l'exposerait à un risque d'être victime de violations des droits de l'homme peut engager la responsabilité de l'État accréditant<sup>119</sup>. Plusieurs droits fondamentaux pourraient être invoqués : le droit à la vie<sup>120</sup>, l'interdiction des traitements dégradants ou inhumains et de la torture<sup>121</sup>, le droit à la liberté et à la sûreté<sup>122</sup> ou encore au droit à l'autodétermination.

Selon BEHRENS, il faut identifier, dans le droit international, un mandat autorisant l'État accréditant et ses agents à prendre des mesures de protection. Il distingue deux types d'obligations qui peuvent répondre à cette exigence. D'un côté, les obligations internationales qui ont un caractère *erga omnes* et dont la violation ne concerne pas que les affaires internes de l'État accréditaire<sup>123</sup>. De l'autre, les obligations relatives aux droits de l'homme contenues dans des traités auxquels l'État est partie. En effet, les instruments des droits de l'homme ne limitent pas expressément leur application au territoire de l'État<sup>124</sup>.

<sup>117</sup> M. DEN HEIJER, « Diplomatic asylum and the Assange case », *Leiden journal of international law*, *op. cit.*, pp. 421.

<sup>118</sup> C.E.D.H., arrêt du 7 juil. 2011, *Al-Skeini et al. c. Royaume-Uni*, disponible sur <http://hudoc.echr.coe.int>

<sup>119</sup> M. DEN HEIJER, « Diplomatic asylum and the Assange case », *Leiden journal of international law*, *op. cit.*, pp. 422.

<sup>120</sup> Article 3 D.U.D.H., article 2 C.E.D.H.

<sup>121</sup> Article 5 D.U.D.H., article 3 C.E.D.H.

<sup>122</sup> Article 3 D.U.D.H., article 5 C.E.D.H.

<sup>123</sup> C'est le cas, par exemple, de la prohibition de la torture ou des infractions constituant des crimes internationaux. ; P. BEHRENS, « The law of diplomatic asylum – a contextual approach », *Michigan Journal of International Law*, vol. 35, 2014, pp. 336-341.

L'on peut illustrer cette deuxième catégorie à propos de l'article 3 de la C.E.D.H. Dans son affaire *R (B) v. Secretary of State for foreign and Commonwealth affairs*<sup>125</sup>, la Cour d'appel britannique semble limiter la possibilité d'invoquer cet article afin de fonder une obligation pour l'État d'octroyer un droit de refuge aux cas où le réfugié risquerait d'être par un crime contre l'humanité<sup>126</sup>. Selon certains, il suffit, pour que la protection soit due, que la sécurité physique de la personne soit menacée sévèrement et immédiatement<sup>127</sup>.

## **Section 2 : Résolution du conflit d'intérêts**

La pratique de l'asile diplomatique et du refuge pose la question du conflit entre plusieurs normes internationales ; entre le principe de souveraineté territoriale et les droits de l'homme et libertés fondamentales<sup>128</sup>. L'État accréditant se trouve face à deux ensembles de droits et obligations divergents.

Ce conflit ne peut être résolu *a priori* sans aucune prise en considération des circonstances factuelles. L'État ne peut déceimment pas faire primer un des deux intérêts en présence (États accréditaire et asilé) de manière systématique. L'État accréditant se doit de procéder, au cas par cas, à une mise en balance des intérêts et privilégier celui qui lui semble le plus urgent et le plus important de protéger. L'analyse sera propre à chaque État accréditant en fonction de son histoire, de ses sensibilités, de sa politique mais aussi – et parfois surtout – de la médiatisation de l'affaire et du poids de l'opinion publique qui l'accompagne. À l'issue de cette analyse, l'État pourra décider s'il entend accorder ou pas le refuge.

Si le refuge est accordé, il est tout à fait souhaitable et possible de continuer à maintenir de bonnes relations diplomatiques avec l'État accréditaire. La voie à favoriser est d'entrer en négociations avec celui-ci dans le but de satisfaire aux droits de l'homme et sans pour autant mettre en péril le lien qui existe entre les deux États.

<sup>124</sup> P. BEHRENS, « The law of diplomatic asylum – a contextual approach », *Michigan Journal of International law*, vol. 35, 2014, pp. 341-348.

<sup>125</sup> *R v. Secretary of State for the Foreign and Commonwealth Office*, appeal judgment, 18 oct. 2004, Civil Division.

<sup>126</sup> M. DEN HEIJER, « Diplomatic asylum and the Assange case », *Leiden journal of international law*, *op. cit.*, pp. 423.

<sup>127</sup> G.S. GOODWIN-GILL et J. McADAM, *The refugee in international law*, 3ème éd., Oxford, Oxford University Press, 2007, pp. 251-252.

<sup>128</sup> M. DEN HEIJER, « Diplomatic asylum and the Assange case », *Leiden journal of international law*, *op. cit.*, pp. 423-424.

# Chapitre 4 : Catégories particulières d'asile extra-territorial

## Section 1 : Asile dans un consulat

Une série de traités et de législations nationales interdisaient expressément l'usage des locaux du poste consulaire comme lieux d'asile<sup>129</sup>. Bien que la proposition ait été faite d'exclure l'asile de la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963, celle-ci ne contient aucune disposition relative à l'asile<sup>130</sup>.

L'article 31 de la Convention de Vienne de 1963 met en place un régime d'inviolabilité des locaux consulaires semblable à celui prévu pour les missions diplomatiques<sup>131</sup>. De même, l'article 55 impose certaines obligations de principe qui vont limiter la marge de manœuvre des agents consulaires tels que l'obligation de respect des lois de l'État de résidence et de non-ingérence dans les affaires intérieures et l'interdiction d'utiliser les locaux de manière incompatible avec les fonctions consulaires<sup>132</sup>.

---

<sup>129</sup> L.T. LEE et J. QUIGLEY, *Consular law and practice*, 3ème éd., Oxford, Oxford University Press, 2008, p. 363.

<sup>130</sup> Convention sur les relations consulaires faite à Vienne le 24 avril 1963, entrée en vigueur le 19 mars 1967, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, p. 261. (ci-après Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires) ; L.T. LEE et J. QUIGLEY, *Consular law and practice*, *op. cit.*, p. 364.

<sup>131</sup> Article 31 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires :  
« 1. Les locaux consulaires sont inviolables dans la mesure prévue par le présent article.  
2. Les autorités de l'État de résidence ne peuvent pénétrer dans la partie des locaux consulaires que le poste consulaire utilise exclusivement pour les besoins de son travail, sauf avec le consentement du chef de poste consulaire, de la personne désignée par lui ou du chef de la mission diplomatique de l'État d'envoi. Toutefois, le consentement du chef de poste consulaire peut être présumé acquis en cas d'incendie ou autre sinistre exigeant des mesures de protection immédiates.  
3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, l'État de résidence a l'obligation spéciale de prendre toutes mesures appropriées pour empêcher que les locaux consulaires ne soient envahis ou endommagés et pour empêcher que la paix du poste consulaire ne soit troublée ou sa dignité amoindrie.  
4. Les locaux consulaires, leur ameublement et les biens du poste consulaire, ainsi que ses moyens de transport, ne peuvent faire l'objet d'aucune forme de réquisition à des fins de défense nationale ou d'utilité publique. Au cas où une expropriation serait nécessaire à ces mêmes fins, toutes dispositions appropriées seront prises afin d'éviter qu'il soit mis obstacle à l'exercice des fonctions consulaires, et une indemnité prompte, adéquate et effective sera versée à l'État d'envoi ».

<sup>132</sup> Article 55 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires :  
« 1. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, toutes les personnes qui bénéficient de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'État de résidence. Elles ont également le devoir de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de cet État.  
2. Les locaux consulaires ne seront pas utilisés d'une manière incompatible avec l'exercice des fonctions consulaires.  
3. Les dispositions du paragraphe 2 du présent article n'excluent pas la possibilité d'installer, dans une partie du bâtiment où se trouvent les locaux du poste consulaire, les bureaux d'autres organismes ou agences, à condition que les locaux affectés à ces bureaux soient séparés de ceux qui sont utilisés par le poste consulaire. Dans ce cas, lesdits bureaux ne sont pas considérés, aux fins de la présente Convention, comme faisant partie des locaux consulaires ».

Les régimes juridiques des locaux des missions diplomatiques et consulaires sont donc très proches. Pourtant, les demandes de refuge au sein des postes consulaires sont en pratique très peu nombreuses<sup>133</sup>. Un cas notable doit tout de même être relevé, celui de l'affaire des « *Durban Six* ».

En septembre 1984, six activistes anti-apartheid sud-africains trouvent refuge au consulat britannique de Durban en Afrique du Sud. Cinq d'entre eux avaient été arrêtés pour avoir créé un « climat révolutionnaire » par leurs campagnes de boycott des élections pour la « coloured assembly ». Libérés après que la Cour suprême ait jugé leur incarcération insuffisamment justifiée, ils sont à nouveau mis sous mandat d'arrêt et recherchés par la police<sup>134</sup>.

Des considérations humanitaires empêchent donc les agents consulaires de les expulser mais tout est fait pour tenter de les persuader de quitter volontairement les locaux consulaires. De plus, le gouvernement britannique refuse d'intercéder en leur faveur auprès du gouvernement sud-africain et de rencontrer l'avocat des six hommes. Sous la pression du pouvoir sud-africain, l'asile temporaire est refusé par les ambassades de France, des Pays-Bas, de la République fédérale d'Allemagne et des États-Unis. Trois hommes quittent le consulat en octobre 1984 et les autres trois semaines plus tard. Cinq des six activistes seront arrêtés à nouveau à leur sortie du consulat<sup>135</sup>.

Ainsi, bien que le gouvernement britannique ait affirmé qu'il n'existe pas en droit international de droit à l'asile diplomatique au sein des locaux consulaires, un refuge basé sur des considérations humanitaires a *de facto* été accordé au consulat<sup>136</sup>.

## **Section 2 : Asile au siège d'une organisation internationale**

Les locaux du siège des Organisations internationales peuvent bénéficier d'un régime d'inviolabilité similaire à celui accordé aux missions diplomatiques en vertu de la charte constitutive de l'organisation ou encore d'un accord de siège<sup>137</sup>. L'on peut donc légitimement se demander si les organisations internationales, sujets de droit international tout comme les États, sont habilitées à octroyer un droit d'asile au sein de leurs locaux. La question est controversée.

Beaucoup d'organisations internationales ont pour mission la protection des droits et libertés fondamentaux que ce soit à titre principal ou accessoire. La faculté d'accorder l'asile dans les locaux est un outil non négligeable dans le cadre d'un tel mandat.

<sup>133</sup> L.T. LEE et J. QUIGLEY, *Consular law and practice*, *op. cit.*, p. 364.

<sup>134</sup> S. RIVELES, « Diplomatic asylum as a Human Right : the case of the durban six », *Human rights quarterly*, vol. 11, 1989, pp. 139-140.

<sup>135</sup> Id.

<sup>136</sup> L.T. LEE et J. QUIGLEY, *Consular law and practice*, *op. cit.*, p. 366.

<sup>137</sup> TCHEUWA, J.-C., « L'asile diplomatique et son avenir en droit des organisations internationales », *R.H.D.I.*, vol. 52, 1999, pp. 131-132.

Très souvent le principe d'inviolabilité est accompagné d'une obligation d'empêcher que le siège de l'Organisation internationale en question ne serve de refuge. TCHEUWA l'interprète comme « *une clause secondaire insérée dans les accords de siège pour rétablir l'équilibre entre les obligations de l'État hôte et celles de l'Organisation internationale* »<sup>138</sup>. Pour l'auteur, rien n'empêche une Organisation internationale d'accorder l'asile dans ses locaux à un individu si certaines conditions, semblables à celles identifiées pour le refuge accordé dans les locaux diplomatiques, sont remplies.

Quoiqu'il en soit, les Organisations internationales sont fébriles quant à l'idée d'accorder l'asile au sein des locaux de leur siège. La preuve en est le nombre très limité de cas relevés dans la pratique<sup>139</sup>.

---

<sup>138</sup> J.-C. TCHEUWA, « L'asile diplomatique et son avenir en droit des organisations internationales », *R.H.D.I.*, vol. 52, 1999, p. 141.

<sup>139</sup> L'auteur en cite deux, l'un au siège du Centre d'Information des Nations Unies à Genève en 1949 et l'autre à la délégation permanente des Communautés Européennes au Cameroun en 1992. ; J.-C. TCHEUWA, « L'asile diplomatique et son avenir en droit des organisations internationales », *R.H.D.I.*, vol. 52, 1999, p. 139.

## Chapitre 5 : Conclusion

Aucune base juridique de quelque nature qu'elle soit ne reconnaît un droit d'asile diplomatique à l'échelle universelle. Au niveau régional, seule l'Amérique du sud s'est dotée d'instruments conventionnels internationaux dont l'élaboration a été motivée par des raisons historiques.

Une pratique a néanmoins émergé et sert de rustine afin de combler le vide juridique : le droit au refuge octroyé pour des raisons humanitaires par les agents diplomatiques. L'on s'éloigne en théorie des connotations politiques omniprésentes dans l'institution de l'asile diplomatique sans s'en détacher de manière radicale puisque humanitaire et politique sont dans de nombreuses situations étroitement liés. De la pratique des États, qu'elle soit orale – dans les positions officielles et directives données aux agents diplomatiques – ou qu'elle se traduise par des actions concrètes – nous nous référons aux exemples de cas étudiés ci-avant – on peut inférer certaines lignes directrices. L'urgence de la situation, l'imminence du péril encouru par le réfugié, le caractère subsidiaire et temporaire de la protection en sont quelques exemples. Dans les faits, c'est bien le régime d'inviolabilité des locaux de la mission diplomatique qui rend possible l'octroi de cette protection.

La nécessité, ou à tout le moins la volonté, d'une consécration en droit international et d'une codification de la pratique a été soulevée à plusieurs reprises au sein de la communauté internationale. Elle présenterait des avantages tels qu'une plus grande sécurité juridique pour l'individu invoquant le droit au refuge. Il s'agit aussi pour l'État accréditant d'être dans une position moins délicate. Le fait que la pratique soit fondée en droit, qui plus est sur une base consensuelle, pourrait avoir pour effet de rendre les relations diplomatiques entre État accréditant et accréditaire moins tendues dans le cadre de l'octroi de l'asile.

Néanmoins, certains aspects négatifs ont d'ors et déjà été relevés. Ainsi, la perte de flexibilité de la pratique par sa consécration dans un texte rigide et le risque de perdre de vue le but de l'institution – c'est-à-dire, pallier de manière tout à fait subsidiaire aux violations les plus graves des droits fondamentaux – en faisant face à une augmentation massive des demandes d'individus.

Pourtant cette institution demeure un outil nécessaire. Comme le relève JEFFERY, « *Violation of human rights is likely to continue in the unsettled conditions of the modern world ; and, as long as this remains the case, diplomatic asylum will continue to be needed as the only viable*

*protection against persecution* »<sup>140</sup>. Ainsi, une consécration du refuge ou de l'asile afin que cette institution perdure(soit utilisée) de manière sereine dans la sphère du droit international est un passage nécessaire pour la protection des droits et libertés fondamentaux. Cela ne peut être nié surtout dans un contexte international qui promeut de manière toujours plus étendue l'importance du respect des droits de l'homme. C'est tout particulièrement vrai pour certaines Organisations internationales dont la mission est relative aux droits de l'homme. Il est nécessaire dans un contexte d'expansion des droits de l'homme de veiller à ce que cette institution perdure pour les cas les plus flagrants de violation.

Si l'on codifie le droit pour les États d'accorder l'asile il faudra également établir de manière claire et précise si et dans quelle conditions les individus persécutés ont un droit subjectif à se voir accorder le bénéfice de la protection. Car, rappelons le, ce sont deux facettes d'une même réalité. Le plus difficile sera alors de trouver un équilibre nécessaire mais délicat entre le respect des droits et obligations essentiels des États accréditant et accréditaire dans le cadre de leurs relations diplomatiques et obligation de protection de l'individu au regard des droits de l'homme. Ainsi, cette institution humanitaire pourra perdurer sereinement.

---

<sup>140</sup> A. J. JEFFERY, « Diplomatic asylum : its problems and potential as a means of protecting human rights », *South african journal on Human Rights*, op. cit., p. 24.

# BIBLIOGRAPHIE

## I. Doctrine

### Monographies et ouvrages collectifs

BOUTEILLET-PAQUET, D., *L'Europe et le droit d'asile : la politique d'asile européenne et ses conséquences sur les pays d'Europe centrale*, Paris, Éditions de l'Harmattan, 2001.

DENZA, E., *Commentary on the Vienna Convention on diplomatic relations*, 3ème éd., Oxford, Oxford University Press, 2008.

FRANGULIS, A.-F. (sous dir.), *Dictionnaire diplomatique*, Académie diplomatique internationale, Paris.

GOODWIN-GILL, G. S. et McADAM, J., *The refugee in international law*, 3ème éd., Oxford, Oxford University Press, 2007.

GRAHL-MADSEN, A., *The status of refugees in international law*, Leiden, Sijthoff, 1972.

HACKWORTH, G. H., *Digest of international law*, Washington, US government printing office, 1941.

LEE, L. T. et QUIGLEY, J., *Consular law and practice*, 3ème éd., Oxford, Oxford University Press, 2008.

MURTY, B. S., *The international law of diplomacy : the diplomatic instrument and world public order*, New Haven, New Haven Press, 1989.

ROBERTS, I., *Satow's diplomatic practice*, 6ème éd., New-York, Oxford University Press, 2011.

SALMON, J., *Manuel de droit diplomatique*, Bruxelles, Bruylant, 1994.

SINHA PRAKASH, S., *Asylum and international law*, The Hague, Martinus Neijhoff, 1971.

THEEUWES, B., DOPAGNE, F., et al., *Le droit diplomatique appliqué en Belgique*, Anvers, Maklu, 2014.

WHITEMAN, M., *Digest of international law*, vol. 6, Washington, 1968.

### Périodiques

BALBASTRO, A. E., « The right of diplomatic asylum », *Philippine law journal*, vol. 34, 1959, pp. 343-367.

BEHRENS, P., « The law of diplomatic asylum – a contextual approach », *Michigan Journal of International law*, vol. 35, 2014, pp. 319-366.

- CHISHOLM, J. T., « Chen Guangcheng and Julian Assange : the normative impact of international incidents on diplomatic asylum law », *The George Washington law review*, vol. 82, 2014, pp. 528-555.
- DEN HEIJER, M., « Diplomatic asylum and the Assange case », *Leiden journal of international law*, vol. 26, 2013, pp. 399-425.
- DUPUY, P.-M., « La position française en matière d'asile diplomatique », *A.F.D.I.*, 1976, pp. 743-754.
- GONIDEC, P.-F., « L'affaire du droit d'asile », *R.G.D.I.P.*, 1951, pp. 547-592.
- JEFFERY, A. J., « Diplomatic asylum : its problems and potential as a means of protecting human rights », *South african journal on Human Rights*, 1985, pp. 10-30.
- LAVANDER, T., « Using the Julian Assange dispute to address international law's failure to address the right of diplomatic asylum », *The George Washington law review*, vol. 39, 2014, pp. 443-486.
- MORGENSTERN, F., « Diplomatic asylum », *Law quaterly review*, 1951, pp. 362-382.
- NASH, M. L., « Contempory practice of the United States relating to international law », *A.J.I.L.*, 1981, p. 142 et s.
- NOLL, G., « Seeking asylum at embassies : a right to entry under international law ? », *International journal of refugee law*, 2005, pp. 542-573.
- PORCINO, P., « Towards codification of diplomatic asylum », *International law and politics*, vol. 8, 1976, pp. 435-456.
- RIVELES, S., « Diplomatic asylum as a Human Right : the case of the durban six », *Human rights quarterly*, vol. 11, 1989, pp. 139-159.
- ROBERTS, J. B., « Diplomatic asylum : an inappropriate solution for east germans desiring to move to the west », *Temple International and Comparative Law Journal*, vol. 1, 1987, pp. 231-262.
- ROSSITTO, A. M., « Diplomatic Asylum in the United States and Latin America: A Comparative Analysis », *Brooklyn Journal of International Law*, vol. 13, 1987, pp. 111-136.
- TCHEUWA, J.-C., « L'asile diplomatique et son avenir en droit des organisations internationales », *R.H.D.I.*, vol. 52, 1999, pp. 131-150.
- A.S.D.I.*, 1981, p. 138.
- Can Y.I.L.*, 1972, pp. 305-306
- Can Y.I.L.*, 1980, pp. 304-305
- N.Y.I.L.*, 1988, pp. 353-355.
- N.Y.I.L.*, 1986, p. 182.
- R.B.D.I.*, 1975, pp. 241-243.

*R.G.D.I.P.*, 1981, pp. 156-157.

## **II. Jurisprudence**

C.I.J., arrêt du 20 nov. 1950, affaire colombo-péruvienne relative au droit d'asile, *Rec.* 1950, p. 266 et s.

C.I.J., arrêt du 13 juin 1951, affaire Haya de la Torre, *Rec.* 1951, p. 71 et s.

Cass., 11 mars 2011, F.10.0011.N, disponible sur [www.cass.be](http://www.cass.be)

R v. Secretary of State for the Foreign and Commonwealth Office, appeal judgment, 18 oct. 2004, Civil Division.

## **III. Législation et autres**

Convention sur les relations diplomatiques faite à Vienne le 18 avril 1961, entrée en vigueur le 24 avril 1964, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 95.

Convention sur les relations consulaires faite à Vienne le 24 avril 1963, entrée en vigueur le 19 mars 1967, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, p. 261.

Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, annexée à la résolution 3166 (XXVIII) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1973, entrée en vigueur le 20 février 1977, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1035, p. 167.

Convention de La Havane du 20 février 1928 amendée par la Convention de Montevideo du 26 décembre 1933, *A.J.I.L.*, 1934, suppl. p. 70.

Convention sur l'asile diplomatique, signée à Caracas le 28 mars 1954 par les États de l'Organisation des États américains, *R.G.D.I.P.*, 1959, p. 175.

Conventions de Montevideo du 23 janvier 1899 et du 4 août 1939.

Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951, modifiée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967.

Institut de droit international, « L'asile en droit international public (à l'exclusion de l'asile neutre) », *Annuaire de l'Institut de droit international*, 1950, vol. 43, tome II, p. 377.

Travaux préparatoires de la session de Bath de 1950 concernant l'asile en droit international public, *Annuaire de l'Institut de droit international*, p. 133 et s.

U.N. General Assembly, *Question of Diplomatic Asylum : Rep. of the Secretary-General*, U.N. Doc. A/10139.

U.N. Doc. A/C.3/227 (1948) ; UN Doc. A/C.3/268 (1948) ; UN Doc. A/C.3/SR.122 (1948).

## Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL.

Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une oeuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.\*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une oeuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette oeuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

\* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique [www.uclouvain.be/drt](http://www.uclouvain.be/drt)

